

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

## **Arrêté du 14 août 2018 fixant les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse**

**NOR : JUSF1823106A**

La garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 instituant des comités techniques à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 instituant un comité technique spécial à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrête :

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques institués dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

La date de cette élection est fixée au jeudi 6 décembre 2018.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 16 heures. Pour l'Outre-Mer, il convient de se référer à la circulaire relative aux élections professionnelles 2018 du Ministère de la Justice.

## CHAPITRE II

### Electeurs et listes électorales

**Art. 2.** - Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions au sein du service au titre duquel le comité est institué. Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions fixées par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ci-dessus visé.

**Art. 3.** - Les listes des électeurs sont arrêtées par les directrices ou les directeurs interrégionaux, directrices ou directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que par le directeur général ou la directrice générale de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse et sont affichées au moins un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les directrices ou directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général ou la directrice générale de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse statuent sans délai sur ces réclamations.

## CHAPITRE III

### Candidatures

**Art. 4.** - Peuvent faire acte de candidature, pour l'élection visée à l'article 1er du présent arrêté, toutes organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, conformément à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les listes de candidats doivent être établies conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, notamment celles relatives à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

**Art. 5.** - Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection doivent faire acte de candidature auprès de la directrice ou du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général ou de la directrice générale de l'ENPJJ. Les actes de candidature, qui peuvent être accompagnés d'une profession de foi, doivent être déposés au plus tard le 24 septembre 2018 à 16h. Ils doivent mentionner le nom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis ou transmis au délégué de liste. Les actes de candidature peuvent être scannés, photocopiés, transmis par fax, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste des organisations syndicales s'étant portées candidates et retenues par l'administration est affichée dans les meilleurs délais au siège de chaque bureau de vote. L'élection se déroulant au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

L'administration doit contrôler la recevabilité des candidatures ainsi que, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau de vote à la fin du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

## CHAPITRE IV

### Bureaux de vote

**Art. 6.** - Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central au siège de chaque direction interrégionale et de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Il est créé un bureau de vote spécial au siège de chaque direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie Française.

**Art. 7.** - La composition, le rôle et le fonctionnement des bureaux de vote sont les suivants :

Le président du bureau de vote est le chef de service ou son représentant auprès duquel est créé le bureau de vote.

Chaque président de bureau de vote désigne un secrétaire.

Chaque organisation syndicale autorisée à se présenter à l'élection peut désigner un représentant par bureau de vote.

Le bureau de vote spécial procède au recensement de l'ensemble des suffrages exprimés et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal de dépouillement et le transmet au bureau de vote central auquel il est rattaché.

Le bureau de vote central recueille les votes, procède au recensement des suffrages exprimés et au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal général définitif des opérations électorales comprenant le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote concernés. A l'issue du dépouillement et sans délai il procède à la proclamation des résultats, par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans ses locaux et le transmet à l'administration centrale.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales et se prononce sur les difficultés qui apparaissent lors de ces opérations.

## CHAPITRE V

### Vote

**Art. 8. –** Les représentants du personnel des comités techniques interrégionaux et du comité technique de l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse sont élus au scrutin de liste. Ceux des comités techniques territoriaux et du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse font l'objet d'une désignation par les organisations syndicales conformément à l'article 10 e) ci-dessous.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées à l'article 9 suivant.

Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer leur enveloppe dans l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

**Art. 9. –** Sont admis à voter par correspondance :

-les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;

-les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;

-les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Le vote par correspondance s'exerce selon les modalités suivantes :

1. Un mois avant la date de l'élection, les agents sont avisés de leur inscription sur la liste visée à l'article 3 du présent arrêté et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration, aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation et complète les mentions demandées.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) propre au scrutin concerné et identifiée par le sigle et le numéro du scrutin (CTIR PJJ, etc) ainsi que le numéro et l'adresse de la boîte postale correspondante, qu'il cache.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 16 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

## CHAPITRE VI

### **Dépouillement des votes et résultats du scrutin**

**Art. 10.** - Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Les enveloppes n°3 puis les enveloppes n°2 sont ouvertes dans l'ordre chronologique suivant :

#### ***1) Ouverture des enveloppes n°3***

Au préalable, les enveloppes n°3 reçues de la boîte postale sont comptabilisées. Leur nombre doit correspondre à celui figurant sur le bordereau de la boîte postale et être indiqué au procès-verbal.

Il est procédé ensuite à la vérification des enveloppes n°3, en deux temps.

Dans un premier temps, les enveloppes n°3 qui présentent l'une des anomalies suivantes sont écartées sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 correspondant à un autre scrutin ;
- les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote central ou spécial après l'heure de clôture du scrutin.

Ces enveloppes sont comptabilisées et regroupées avec un élastique. Le nombre d'enveloppe n°3 écartées est indiqué au procès-verbal.

Dans un deuxième temps, les enveloppes n°3 sont ouvertes.

Sont écartées les enveloppes n°3 contenant un bulletin de vote sans enveloppe n°2.

Les enveloppes n°2, contenues dans les enveloppes n°3, sont comptabilisées. Leur nombre doit correspondre à la différence entre le nombre d'enveloppes n°3 reçues de la boîte postale et le nombre d'enveloppes n°3 écartées (anomalies susvisées).

Les enveloppes n°2 présentant une des anomalies suivantes sont également écartées sans être ouvertes :

- les enveloppes n°2 correspondant à un autre scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas le nom de l'électeur ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas la signature de l'électeur ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le président indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte. Ces enveloppes n°2 écartées sont comptabilisées et regroupées avec un élastique.

Toutes les opérations correspondant à cette première étape sont inscrites au procès-verbal.

#### ***2) Ouverture et comptabilisation des enveloppes n°2 et émargement de la liste électorale***

Les enveloppes n°2 retenues au titre de l'étape précédente sont comptabilisées préalablement. Leur nombre doit correspondre à la différence entre le nombre initial d'enveloppes n°2 et le nombre d'enveloppes n°2 écartées en raison d'une anomalie.

Il est impératif de s'assurer que l'agent qui a voté par correspondance n'a pas déjà effectué un vote à l'urne.

Pour ce faire, il convient de vérifier que le nom porté sur l'enveloppe n°2 n'a pas fait l'objet d'un émargement sur la liste des électeurs en vote à l'urne. Cette opération est effectuée à partir de la liste d'émargement et il ne doit résulter aucun doublon dans la confrontation des deux listes de votants.

- 1er cas : l'agent n'a pas voté à l'urne

Lorsque le vote est reconnu valide, l'enveloppe n° 1 contenue dans l'enveloppe n°2 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Le président ou son représentant signe la liste d'émargement devant le nom de l'électeur.

Sont écartées, les enveloppes présentant une des anomalies suivantes :

- les enveloppes n°2 vides ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans l'enveloppe n° 1.

Le président indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les électeurs dont les suffrages sont ainsi rejetés sont considérés comme non votants (suffrages non exprimés).

L'ensemble de ces opérations est inscrit sur la fiche incident du procès-verbal.

- 2ème cas : l'agent a déjà voté à l'urne

Le vote à l'urne prime. Il convient d'écartier l'enveloppe n° 2 correspondante. Ce fait doit être mentionné dans la fiche incident du procès-verbal.

A l'issue de l'ouverture de toutes les enveloppes n°2, les enveloppes n°1 déposées dans l'urne sont dénombrées.

Enfin, le président du bureau de vote comptabilise les émargements des votes par correspondance.

Si les opérations ont été effectuées régulièrement, le nombre des émargements porté sur la liste d'émargement par le président du bureau de vote doit correspondre à celui des enveloppes n°1. En cas de différence entre ces deux nombres, il convient de retenir, pour dénombrer les votes valablement reçus, le nombre d'enveloppes n°1 et de consigner ce fait au procès-verbal.

Les enveloppes mises à part à l'occasion du contrôle de régularité du vote par correspondance seront annexées au procès-verbal de dépouillement.

#### *b) Dépouillement*

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ou une quelconque mention manuscrite ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

#### *c) Procès-verbal de dépouillement et répartition des sièges*

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin conformément à l'article 7 ci-dessus. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au a) du présent article.

Les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote spéciaux sont transmis au bureau de vote central auquel ils sont rattachés.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

#### *d) Composition des comités techniques interrégionaux et de l'ENPJJ*

Les représentants du personnel des comités techniques interrégionaux et du comité technique de l'ENPJJ sont élus directement au scrutin de liste.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote central procède à la proclamation, sans délai, des résultats. La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central.

Les représentants titulaires sont élus selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants élus selon l'ordre de présentation de la liste.

Ces nominations doivent être publiées : soit le procès-verbal des résultats affiché comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

e) composition des comités techniques d'autres niveaux à partir de suffrages obtenus pour la composition des comités techniques interrégionaux

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des comités techniques territoriaux sont désignés par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus à partir du dépouillement au niveau des territoires des suffrages recueillis pour la composition des comités techniques interrégionaux, conformément au c) ci-dessus.

Les représentants du personnel du comité technique de la protection judiciaire de la jeunesse sont désignés par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus suite à l'agrégation des résultats des élections organisées pour la composition des comités techniques interrégionaux, auxquels est appliquée la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est établie par un arrêté ou une décision qui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, pour cette désignation.

Un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants du personnel ainsi désignés est pris et publié.

**Art. 12.** Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Art. 13.** – En cas de composition par voie de tirage au sort, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixant la liste des représentants tirés au sort, est pris et publié.

**Art. 14.** - Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018.

**Art. 15.** - La directrice ou le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **14 AOUT 2018**

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la protection judiciaire  
de la jeunesse,

Madeline Mathieu

